



28^e Régime des sociétés européennes et questions fiscales¹

En sus des 27 systèmes juridiques propres à chaque État membre, la Commission européenne accélère le processus d'introduction d'un nouveau régime pour les entreprises qui souhaitent exercer leurs activités en Europe. C'est ce qu'on appelle le « 28e régime » : « 28e », parce qu'il s'appliquera à côté des 27 régimes des États membres, et « régime », parce qu'il s'agit d'une forme de gouvernance complète pour les entreprises qui décideraient de l'adopter.

Un démantèlement de la protection des travailleurs

Selon la Confédération européenne des syndicats, la proposition pourrait compromettre l'inspection du travail, les droits à l'information et à la consultation des travailleurs, leur représentation au conseil d'administration, ainsi que l'application de la législation nationale du travail et des conventions collectives.

Le choix du siège pourrait également avoir de lourdes conséquences pour la protection des travailleurs. Le droit des sociétés détermine en effet qui a voix au chapitre dans l'entreprise. Comme les règles en matière de représentation syndicale ou des travailleurs ne sont pas les mêmes partout dans l'Union européenne, les nouvelles règles pourraient conduire à un démantèlement des droits syndicaux.

Un nouveau droit des sociétés

Le 28e régime doit déterminer un nouvel ensemble de règles européennes en matière de création et de gouvernance des entreprises. Il déterminera notamment les règles de base concernant donc la création d'une entreprise, qui prend quelles décisions au sein de celle-ci, quelles informations doivent être rendues publiques, et les conséquences juridiques et sociales en cas de cessation d'activité par l'entreprise. Des règles et des modalités qui auront donc un impact majeur. Puisqu'elles détermineront en partie le niveau de protection des travailleurs, l'ampleur du risque pour les créanciers, et la manière dont une entreprise gère ses finances.

La façon dont est pensé et conçu ce texte comporte un grand nombre de failles et de limites qui mettront à mal non seulement tous les systèmes sociaux en vigueur, mais chambouleront tous les modèles fiscaux dans des temps où les finances publiques sont déjà mises à mal par les successions de

¹ Voir la note détaillée de l'Espace international adressée aux organisations CGT, « *La commission européenne dévoile son projet de texte sur l'instauration d'un 28e régime* », 14 avril 2026 ; « *Le projet européen de 28ème régime des sociétés européennes : un nouvel outil de dumping social* », Bulletin de l'Espace International CGT, N°43, Juin 2026.

crises auxquelles l'Europe est confrontée (pandémie, guerre en Ukraine, crise inflationniste, etc.). Une pression s'exercera sur les pays pour qu'ils affaiblissent leurs propres règles. Des règles qui existent souvent pour de bonnes raisons. Pensons aux protections telles que les normes environnementales, le droit du travail ou la transparence fiscale.

Salarié ou Actionnaire ?

Un autre pilier du 28e régime est l'encouragement des options sur actions pour les salariés, qui ne seraient taxées qu'au moment de la vente. La Commission européenne encourage les États membres à traiter fiscalement ces options comme des plus-values lors de la vente des actions, plutôt que comme du salaire au moment de l'octroi des options.

Si les entreprises, sous le 28e régime, proposaient des options sur actions comme salaire, une partie du revenu dépendrait entièrement du succès de l'entreprise. Un salaire stable ferait ainsi place à des revenus incertains, dépendants des fluctuations du marché, et en cas de faillite, les options sur actions ne valent souvent plus rien.

Arguments fiscaux qui plaident contre le 28e régime des sociétés de l'UE

Si l'on se place dans une perspective objective, il existe plusieurs arguments fiscaux qui peuvent être avancés et mobilisés contre le projet de 28e régime des sociétés de l'UE (« EU Inc. »).

Rappelons que le projet n'harmonise pas l'impôt sur les sociétés : en principe, la fiscalité reste celle de l'État membre où l'entreprise est établie. Ce qui en l'état va tout simplement faciliter la mise en concurrence des différents systèmes fiscaux et créer des distorsions manifestes entre les États membres.

Les principaux arguments sont les suivants :

- *Renforcement de la concurrence fiscale entre États membres*

En facilitant le choix du pays d'immatriculation, le régime pourrait accentuer la concurrence entre États pour attirer les entreprises.

Les pays pourraient être incités à réduire leur fiscalité ou à multiplier les régimes préférentiels afin de rester attractifs.

- *Risque de forum shopping fiscal*

Les entreprises pourraient choisir de s'établir dans les juridictions les plus favorables fiscalement tout en exerçant leurs activités dans plusieurs autres États.

Même si les règles sur l'établissement stable continuent de s'appliquer, la simplification juridique pourrait rendre ces arbitrages plus fréquents.

- *Érosion potentielle des recettes fiscales nationales*

Si davantage de sociétés choisissent des États à faible fiscalité, certains États pourraient voir diminuer leur base imposable.

Cette évolution pourrait accroître les inégalités de recettes fiscales entre États membres.

- *Pression à la baisse sur les taux d'imposition*

Le régime pourrait créer une pression indirecte pour aligner les fiscalités nationales vers le bas afin de conserver les entreprises. Nous entrerions dans une « course vers le moins-disant fiscal ».

- *Complexification des contrôles fiscaux*

Un cadre juridique européen unique coexistant avec 27 systèmes fiscaux nationaux rendra les contrôles plus complexes.

Les administrations fiscales devront coordonner davantage leurs actions pour vérifier la localisation réelle des activités. Elles sont déjà à la peine (faute de moyens et de volonté politique) pour mener à bien leurs missions de contrôle, notamment à l'endroit des grandes entreprises qui échappent déjà très largement aux taxes et impôts.

- *Possibilités accrues d'optimisation fiscale*

Même sans modifier les règles fiscales, un statut juridique harmonisé facilitera certaines restructurations transfrontalières.

Les groupes pourraient exploiter plus facilement les différences entre les législations nationales.

Asymétrie entre harmonisation du droit des sociétés et absence d'harmonisation fiscale.

Le projet simplifie fortement le droit des sociétés sans créer un cadre fiscal européen équivalent.

A minima, il aurait été préférable d'avancer simultanément sur une harmonisation de l'assiette ou de la fiscalité des sociétés afin d'éviter des distorsions.

Montreuil, le 16/07/2026